Autorisation à suivre le cursus étranger (Dispense)

(السماح بمتابعة الدراسة حسب المنهج الأجنبي)

● I. Qui peut suivre le cursus étranger (dispensé) ?

Ont le droit de suivre le cursus étranger :

1. Les élèves **libanais ayant effectué au moins trois années d'études à l'étranger** (conformément à la loi n°29/73).
2. Les élèves **non libanais** ou **libanais à double nationalité** ayant étudié à l'étranger ou au Liban.
3. Les élèves ayant fait leur année de 3e à l'étranger, l'équivalence accordée constitue également une dispense du brevet libanais.

● À noter : Pour bénéficier de cette autorisation, une demande officielle doit être déposée auprès du Ministère libanais de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. Cette demande peut être introduite à partir de la classe de CE2.

● II. L'attestation d'autorisation à suivre un cursus étranger (dispense) est-elle obligatoire ?

Elle est **obligatoire** pour les élèves **non libanais** ou **libanais à double nationalité** qui :

1. Souhaitent être **dispensés du Brevet libanais** ;
2. Désirent **suivre exclusivement le cursus étranger** ;
3. Envisagent de **poursuivre leurs études supérieures au Liban** ;
4. Rejoignent le Liban **après la classe de 3e** et souhaitent y poursuivre leurs études supérieures.

● III. Conséquences de la « dispense » sur la scolarité

1. La dispense autorise à l'élève de suivre **uniquement le cursus étranger**.
2. L'autorisation à suivre un cursus étranger dispense l'élève du **Brevet libanais**.
    - L'élève peut toutefois **présenter le Brevet à titre facultatif**.
    - En cas d'échec, **le passage en Seconde n'est pas bloqué**.
3. **L'attestation de dispense** doit obligatoirement être présentée pour obtenir l'équivalence du baccalauréat français ultérieurement.

● IV. Documents requis pour obtenir la dispense

● 1. Documents scolaires

- **Attestation de l'école d'origine (Exéat / attestation de radiation)** certifiant la réussite de **trois années consécutives d'enseignement de base à l'étranger**, dûment **authentifiée**.
- **Bulletins de notes** des années concernées, avec le **résultat final de la dernière année**, dûment **authentifiés**.

● 2. Documents administratifs

- **Passeport de l'élève**, avec **preuve de résidence à l'étranger** pendant toute la durée des études.
- **Passeport du tuteur légal**, avec **preuve de résidence de résidence** durant la période d'études.
- **Extrait d'état civil** pour les élèves libanais.
- **Carte de séjour valide au Liban** pour les élèves étrangers.

● Les **documents originaux dûment légalisés** doivent être accompagnés d'une **copie certifiée conforme**.

● Authentification selon les règles

Tout document émis à l'étranger doit être successivement **signé et légalisé** :

À l'étranger :

1. Par l'établissement d'origine ;
2. Par le ministère ou l'autorité compétente du pays d'études ;
3. Par le ministère des Affaires étrangères du pays d'études ;
4. Par l'ambassade du Liban dans le pays concerné.

Au Liban :

5. Par le Ministère libanais des Affaires étrangères ;
6. Puis par le Ministère libanais de l'Éducation nationale pour la validation de la dispense.

Pour toute question ou précision

Vous pouvez contacter la **Directrice adjointe libanaise** à l'adresse suivante :
✉ **lelette.elchaer@glfl.edu.lb**